



Arrêt

**n° 249 764 du 24 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 juin 2020, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MITEVOY *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant arrive dans l'espace Schengen en novembre 2014.

1.2. Le 16 août 2016, il se présente à l'administration communale de Bastogne afin de s'informer quant à un projet de mariage. Un ordre de quitter le territoire lui aurait été délivré le 28 janvier 2017.

1.3. Le 16 janvier 2017, l'Officier de l'Etat civil de Bastogne refuse de célébrer son mariage

1.4. Le 28 février 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Le même jour un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 3 ans sont pris par

la partie défenderesse. Le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), a été rejeté par l'arrêt n°241 931 prononcé le 7 octobre 2020.

1.5. Le 8 mars 2017, le requérant a été éloigné vers Tirana.

1.6. Le 27 août 2019, il est placé sous mandat d'arrêt et écroué pour divers faits infractionnels.

1.7. Le 28 août 2019, le requérant a été entendu.

1.8. Le 12 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

1.9. Le 24 octobre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard du requérant.

1.10. Le 5 mars 2020, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour des infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.11. Le 16 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard du requérant. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le « 13 mai » 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'était pas en possession d'un passeport au moment de son arrestation.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 05.03.2020 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine de 18 mois d'emprisonnement (ss 5ans pour 5mois).

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 28.08.2019 avoir un cousin en Belgique. Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003Slivenko/Lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve. L'intéressé ne mentionne pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Les articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 05.03.2020 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine de 18 mois d'emprisonnement (ss 5ans pour 5mois).

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.
[...]*»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 7, 62, 74/11, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 lus à la lumière du considérant 6 de la directive 2008/115/CE. De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des droits de la défense dont le droit d'être entendu et de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, d'absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie; ».

2.1.2. Après un rappel théorique, dans une première branche, elle fait valoir que « la décision attaquée est centrée sur le fait que le requérant porte atteinte à l'ordre public. Que, pourtant, si le requérant a fait l'objet d'une condamnation au mois de mars 2020, les faits qui lui étaient reprochés dataient au plus tard du mois de novembre 2018. Que le requérant a aussi pu bénéficier d'un sursis simple pour une partie de sa peine, point que la décision attaquée évoque à peine.

Que le requérant n'a pas eu d'autre condamnation que celle prise à son encontre en mars 2020 pour des faits remontant à près de 2 ans. Qu'il a eu un bon comportement en prison et il a pu mettre le temps passé en détention à profit pour suivre des cours d'alphabétisation. Qu'il a poursuivi sa relation avec sa compagne avec laquelle il habite toujours actuellement. Que le requérant insiste sur les développements précités de l'arrêt de la cour de justice de l'union européenne du 11 juin 2015 concernant la notion d'ordre public qui rappelle, entre autres, qu'il y a lieu de considérer qu'un Etat membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Que la décision attaquée ne pouvait donc pas se contenter de citer la seule condamnation intervenue en mars 2020 pour estimer qu'il porte atteinte à l'ordre public et donc qu'il serait un danger réel et actuel pour cet ordre, ce alors que le requérant n'a plus commis depuis de nombreux mois aucune infraction et qu'il a pu bénéficier d'un sursis partiel. Qu'il a subi sa peine d'emprisonnement et la décision administrative prise à son encontre d'ordre de quitter le territoire est une double peine.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir « Qu'il doit également être constaté que le requérant n'a pas été entendu par rapport à la décision prise d'ordre de quitter le territoire avec absence d'un délai pour quitter celui-ci. Qu'il n'a donc pas eu l'occasion de pouvoir être entendu et faire ses remarques notamment quant à la question de l'ordre public et quant à l'actualité du danger ainsi que concernant sa vie privée et familiale. Que le questionnaire prison daté du 28 août 2018 ne démontre nullement qu'il

aurait été valablement entendu. Que non seulement ce questionnaire date d'il y a plusieurs mois mais surtout il a été complété en prison par une assistante sociale du service d'aide aux détenus qui n'a pas donné au requérant une information claire sur le questionnaire, ignorant sans doute elle-même la teneur de ce type de document n'étant elle pas en lien avec les services de migration ; le requérant avait été interpellé et mis en détention deux jours avant de compléter ce document ; que sa compagne avait subi une perquisition et il n'a donc pas voulu indiquer son nom de crainte qu'elle ait à nouveau des ennuis ; qu'il n'avait nullement compris qu'il s'agissait d'un document à l'usage exclusif de l'Office des étrangers et qui n'avait donc pas de lien avec la procédure pénale le concernant ; que s'il avait pu être interrogé de manière plus claire et peu de temps avant la prise de la décision attaquée, il aurait pu expliquer toujours avoir entretenu une relation avec sa compagne et avoir toujours avec elle un projet de vie commune ; qu'il aurait également pu indiquer son bon comportement en prison ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « la partie adverse n'a donc absolument pas tenu compte de la vie privée et familiale du requérant sur le territoire ; qu'elle s'est contentée de faire le constat qu'il avait un cousin en Belgique, sur base d'un document rempli de manière problématique plusieurs mois avant la prise de décision, estimant alors ne pas devoir en tenir compte en raison de l'ordre public, notion dont elle n'a pas tenu compte de manière adéquate. Qu'elle viole donc son droit à la vie privée et familiale, la partie adverse n'ayant pas procédé à un examen attentif de sa situation, n'ayant pas entendu le requérant et n'ayant pas réalisé la balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant avec sa compagne. Qu'il doit en effet être constaté que l'acte attaqué ne reflète strictement aucune mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et les intérêts défendus par la partie adverse. Que l'application du principe de bonne administration dont le principe de proportionnalité et le devoir de soin devait conduire la partie adverse à analyser en profondeur la situation personnelle du requérant, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 23.3.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 2 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, d'absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie ; »

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « les décisions prises ont été notifiées alors que l'Union européenne et le monde sont paralysés par une crise sanitaire sans précédent. Que l'arrêté ministériel du 23.3.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 (abrogeant l'arrêté ministériel du 18.3.2020 contenant des dispositions similaires), dispose en son article 7, lors de la prise de la décision attaquée, que « *les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits* ». Les déplacements au sein de la Belgique sont également limités aux cas de nécessité (article 8). Que, dès le 17.3.2020, le confinement total de la population a été confiné. La partie adverse, qui a la particularité d'être à la fois en charge de la santé et de la migration au sein du gouvernement fédéral, notifie dans le cadre de son deuxième portefeuille des décisions incompatibles avec les mesures adoptées dans le cadre de son premier portefeuille. Que lors de la notification de la décision attaquée via la directrice de la prison de Marche après la libération du requérant, le confinement était toujours en vigueur, en cours d'assouplissement, et les voyages non essentiels au départ de la Belgique étaient toujours interdits. Qu'afin d'enrayer la propagation du Covid19, la Commission européenne a autorisé l'introduction de restrictions à la libre circulation dans l'espace Schengen. Des contrôles sont organisés tant à la frontière belge qu'à la frontière des autres Etats membres. Que la partie adverse a adopté à l'encontre de le requérant une décision (ordre de quitter le territoire sans aucun délai pour le départ volontaire) qui lors de sa notification est inexécutable vu les circonstances tout à fait particulières actuelles. Dans ce contexte particulier, ladite décision est par conséquent disproportionnée et illégale, et viole le principe de proportionnalité et le principe de bonne administration, précisé au moyen, lu en combinaison avec l'article 7 de la loi du 15.12.1980, les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 18.3.2020 (annoncés dès le 17.3.2020 en présence de la partie adverse) et les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 23.3.2020 ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « dans son préambule, l'arrêté ministériel du 18.3.2020, remplacé par celui du 23.3.2020, met en avant le risque encouru en terme de « mortalité » par la population. Il repose par conséquent sur des considérations relevant de l'article 2 de la CEDH et de l'article 2 de la Charte. A tout le moins est-il question d'éviter d'exposer les destinataires de l'arrêté ministériel (le requérant, mais également toute personne avec qui il pourrait être en contact) à des traitements incompatibles avec l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Le préambule se lit, notamment, comme suit : [...]« *Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ; Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du Coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ; Considérant la qualification par l'OMS du Coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ; Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ; Considérant la propagation du Coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations ; que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas suffi à endiguer cette évolution exponentielle; que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, devient critique ; Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ; Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ; Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ; » » Que le préambule de l'arrêté ministériel du 8 mai 2020 modifiant l'arrêté du 23 mars 2020 rappelle à nouveau : *Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ; que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades; que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ; Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ; Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ; Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ; Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020; Que les mesures annoncées dès le 17.3.2020 et confirmées dans les arrêtés ministériels des 18.3.2020 et 23.3.2020, affectent tant le droit à la vie que le droit de ne pas être exposé (et de ne pas potentiellement exposer les autres) à des traitements inhumains et dégradants, notamment la maladie. Qu'en procédant à la notification de décisions contraires à ces mesures (ordre de quitter le territoire pris sans délai alors que les voyages au départ de la Belgique sont interdits), la partie adverse viole également les articles 2 et 3 de la CEDH et 2 et 4 de la Charte. ».**

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 48 de la Charte, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier moyen ainsi pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première

décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est notamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du second motif de cette décision, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

Enfin, le Conseil relève que l'acte attaqué ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant avait été condamné, mais uniquement une décision d'ordre de quitter le territoire, mesure qui n'a aucun caractère pénal ou répressif. Le moyen manque en droit, à cet égard.

3.3.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le requérant fait valoir sa relation avec sa compagne. Or, rien ne permet de constater que le requérant entretiendrait une vie familiale effective avec sa compagne. Il convient de relever que le requérant se borne à des affirmations de nature générale mais ne précise en rien la nature, l'intensité, la durée des liens qui l'unissent à celle qu'il présente comme sa compagne. Rappelons que c'est au requérant à démontrer la réalité de la vie familiale dont il se prévaut, ce qu'il reste manifestement en défaut de faire. Il convient également de souligner que le requérant, qui n'établit pas la réalité de sa vie familiale avec sa compagne, n'établit pas non plus une vie familiale avec son cousin, se bornant à des généralités. Il en va de même s'agissant de sa vie privée. De plus, à supposer que la vie familiale et privée du requérant soit établie, quod non, relevons que dès lors que, dans la présente affaire, le requérant se trouve dans l'hypothèse d'une première admission, il y a lieu d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). Or, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. En l'état actuel de la situation, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5

novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Quant à la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'occurrence, le requérant estime que le questionnaire rempli à la prison en date du 28 août 2018 ne permet pas de considérer que le requérant a été valablement entendu, et que s'il avait été valablement entendu, il aurait expliqué avoir toujours entretenu une relation avec sa compagne et avoir toujours avec elle un projet de vie ; qu'il aurait également pu indiquer son bon comportement en prison. Le Conseil observe que le questionnaire dont le requérant a fait l'objet précise que le concerné est interrogé parce qu'il est en séjour illégal et qu'il est incarcéré et qu'il va recevoir un ordre de quitter le territoire en vue de son éloignement. De même, la question de savoir si le concerné souffre d'une maladie qui l'empêche de voyager ou de rentrer dans son pays de provenance a été posée au requérant, lequel a répondu par la négative, et la question de savoir si le concerné a des raisons pour lesquelles il ne peut rentrer dans son pays d'origine lui a également été posée. Dès lors, il ne peut être sérieusement soutenu que le requérant n'a pas compris la portée du questionnaire auquel il a été soumis. Relevons que les arguments de la partie requérante à cet égard consistent en des allégations non autrement étayées qui ne sauraient comme telles emporter l'annulation de l'acte attaqué. Le requérant a bel et bien été entendu mais le requérant, qui a pu faire valoir la présence de son cousin en Belgique, n'a pas estimé utile d'informer la partie défenderesse de la poursuite de sa vie familiale avec sa compagne, laquelle n'est pas autrement étayée par la partie requérante. Le requérant ne peut

invoquer la violation de son droit à être entendu afin de pallier ses propres carences et il lui appartenait de faire valoir tous les éléments qu'il estimait utiles lorsqu'il a été entendu.

3.5.1. Sur le deuxième moyen, en toutes ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose comme suit : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005). Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

3.5.2. Si l'acte attaqué n'est pas motivé au regard de la crise sanitaire, les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie, soit en interdisant les déplacements, soit en les conditionnant par la prise de mesures adéquates. La partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne, à juste titre, qu'aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la crise sanitaire actuelle. L'interdiction temporaire des voyages non essentiels vers l'Albanie, au départ de la Belgique, ne contredit pas ce constat. Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun rapatriement du requérant n'est fixé. Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination du requérant est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce. Il en est de même des articles 2 et 4 de la Charte et des dispositions visées au second moyen.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET